Informations de base

2025/0289(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Réserve d'ajustement au Brexit Modification Règlement 2021/1755 2020/0380(COD) **Subject** 8.70 Budget de l'Union	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
REGI Développement régional	ARIMONT Pascal (EPP)	13/10/2025
	Rapporteur(e) fictif/fictive GOZI Sandro (Renew)	

Commission pour l'évaluation budgétaire	Rapporteur(e) pour l'évaluation budgétaire	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Politique régionale et urbaine	FITTO Raffaele

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
24/09/2025	Publication de la proposition législative	COM(2025)0513	Résumé
20/10/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/11/2025	Vote en commission,1ère lecture		

14/11/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0233/2025	
16/12/2025	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0323/2025	Résumé
16/12/2025	Résultat du vote au parlement		
20/01/2026	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
20/01/2026	Signature de l'acte final		
23/01/2026	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2025/0289(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2021/1755 2020/0380(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 58 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 175-p3
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGI/10/04000

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0233/2025	14/11/2025	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0323/2025	16/12/2025	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00053/2025/LEX	15/01/2026	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2025)0513	24/09/2025	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2025)0513	31/10/2025	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2026/0211 JO OJ L 23.01.2026

Réserve d'ajustement au Brexit

2025/0289(COD) - 16/12/2025 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 619 voix pour, 6 contre et 37 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/1755 en ce qui concerne les montants alloués aux États membres au titre de la réserve d' ajustement au Brexit.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture en **faisant sienne** la proposition de la Commission.

Depuis 2021, la guerre menée par la Russie contre l'Ukraine, la crise énergétique et la hausse de l'inflation et des taux d'intérêt ont créé de nouvelles urgences pour l'Union européenne. Face à l'épuisement des marges budgétaires, le cadre financier pluriannuel 2024-2027 a été renforcé afin de prévoir les financements les plus essentiels pour répondre à des défis urgents et communs.

Dans ce contexte, le règlement (UE, Euratom) 2024/765 a réduit le plafond de la réserve d'ajustement au Brexit pour permettre le redéploiement des ressources. Il est donc nécessaire de réduire les ressources maximales de la réserve telles qu'elles sont prévues par le règlement (UE) 2021/1755.

En conséquence, il convient de ne pas verser le montant de 584.264.090 EUR qui, conformément au règlement (UE) 2021/1755, aurait dû être versé en 2025, et de le déduire de l'enveloppe globale de la réserve.

La proposition de modification de la réserve d'ajustement au Brexit (RAB) vise donc à **réduire les ressources allouées à titre provisoire à la RAB d'un montant de 584.264.090 EUR**, qui est redéployé à d'autres fins. Cette réduction est exprimée en prix courants.

Afin de garantir une utilisation efficace des ressources déjà versées aux États membres au titre de la RAB et d'éviter de compromettre la mise en œuvre de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) dans les États membres, cette réduction ne devrait pas avoir d'incidence sur les ressources déjà versées aux États membres à titre de préfinancement ni sur les ressources que les États membres ont demandé de transférer à la FRR.

Réserve d'ajustement au Brexit

2025/0289(COD) - 24/09/2025 - Document de base législatif

OBJECTIF : réduire les ressources allouées à titre provisoire à la réserve d'ajustement au Brexit.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil

CONTEXTE : dans le cadre du train de mesures sur l'actuel cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027, le législateur de l'Union a établi une **réserve d'ajustement au Brexit** (RAB) dotée d'un budget de 5 milliards d'EUR. La RAB est un instrument temporaire et ciblé qui vise à apporter un soutien rapide aux États membres pour pallier les conséquences économiques, sociales, territoriales et, le cas échéant, environnementales négatives du retrait du Royaume-Uni de l'Union dans les États membres.

Le règlement (UE) 2021/1755 relatif à la RAB est entré en vigueur le 9 octobre 2021. Le soutien au titre de la RAB peut être utilisé pour les mesures nationales spécifiquement prises entre janvier 2020 et décembre 2023.

Compte tenu de crises aiguës (crise énergétique et relance post-pandémie), la possibilité de transférer des fonds de la RAB à la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) a été introduite par les colégislateurs dans le règlement REPowerEU modifiant, entre autres, le règlement relatif à la FRR et le règlement relatif à la RAB. Les États membres devaient notifier ce transfert à la Commission européenne avant le 1er mars 2023.

Au total, 23 États membres ont sollicité un transfert, dont 10 pour la totalité de leur dotation, représentant 2,1 milliards d'euros (38%) du budget initial. Le solde de la réserve, soit 3,4 milliards d'euros, incluait 584 millions d'euros à payer en 2025, sous réserve de justificatifs de dépenses éligibles.

Le 20 juin 2023, la Commission a adopté une proposition de **révision à mi-parcours du CFP** visant à renforcer le budget à long terme de l'UE afin d' accroître la résilience et le rôle moteur de l'Union dans les priorités et les besoins les plus urgents, et notamment à augmenter le soutien de l'UE à l' Ukraine. Cette proposition a abouti à l'adoption du règlement (UE, Euratom) 2024/765, modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le CFP pour les années 2021 à 2027.

Ce texte réduit les ressources maximales de la RAB de 584.264.090 euros, montant correspondant à la dotation en suspens de la RAB après le préfinancement versé aux États membres et les transferts vers REPowerEU décidés par les États membres.

Il convient donc de réduire les ressources maximales de la réserve d'ajustement au Brexit, telles que prévues par le règlement (UE) 2021/1755.

CONTENU : la proposition de modification de la réserve d'ajustement au Brexit (RAB) vise à **réduire les ressources allouées à titre provisoire à la RAB d'un montant de 584.264.090 EUR**, qui est redéployé à d'autres fins. Cette réduction est exprimée en prix courants.

Afin de garantir une utilisation efficace des ressources déjà versées aux États membres au titre de la RAB et d'éviter de compromettre la mise en œuvre de la FRR dans les États membres, cette réduction ne devrait pas avoir d'incidence sur les ressources déjà versées aux États membres à titre de préfinancement ni sur les ressources que les États membres ont demandé de transférer à la FRR.